



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2017-047

Tundra Technical Solutions Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le lundi 19 février 2018*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Tundra Technical Solutions Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une requête déposée par M. David Mckernan, au nom de Tundra Technical Solutions Inc., demandant le retrait de la plainte.

ENTRE

TUNDRA TECHNICAL SOLUTIONS INC.

Partie plaignante

ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

Institution fédérale

ORDONNANCE

EU ÉGARD À une plainte déposée les 11 et 12 janvier 2018, au nom de Tundra Technical Solutions Inc. (Tundra), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte, rendue le 15 janvier 2018 aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ATTENDU QUE, le 16 février 2018, M. David Mckernan, au nom de Tundra, a avisé le Tribunal canadien du commerce extérieur que Tundra désirait retirer sa plainte;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* prévoit que, s'il estime que la plainte est, entre autres, dénuée de tout intérêt, le Tribunal canadien du commerce extérieur peut mettre fin à l'enquête;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut que les faits récents mentionnés ci-dessus ont rendu la plainte dénuée de tout intérêt;

ET ATTENDU QUE, pour ces motifs, le Tribunal canadien du commerce extérieur considère qu'il est approprié, en l'espèce, de mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par les présentes, met fin à son enquête;

DE PLUS, conformément à la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine provisoirement qu'aucuns frais ne seront accordés aux parties;

ATTENDU QUE, si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à la détermination provisoire concernant les frais, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur dans les délais prévus à l'article 4.2 de la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public*;

ET ATTENDU QU'il relève de la compétence du Tribunal canadien du commerce extérieur de fixer le montant définitif de l'indemnité, le cas échéant.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président